

# VD\_GERICHTE ZQ23.028456 vom 19. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ23.028456](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.028456)

FR: VD\_GERICHTE ZQ23.028456 du 19 juin 2024

IT: VD\_GERICHTE ZQ23.028456 del 19 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

- 6 - b) En l'occurrence, le recours a été déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment). La question de savoir si la recourante disposait de la qualité pour former opposition contre une décision de refus d'allocation d'initiation au travail notifiée à l'assuré, puis pour recourir (sur cette problématique, voir en particulier CASSO ACH 170/18 – 207/2019 du 28 novembre 2019 consid. 1c et les références citées) peut en l'occurrence rester ouverte, le recours étant quoi qu'il en soit mal fondé pour les motifs développés ci-après.

### E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; 125 V 413 consid. 2c). b) Le litige porte sur le refus d'allocations d'initiation au travail en faveur de G. \_\_\_\_\_ engagé par S. \_\_\_\_\_ SA. L'intimée soutient que l'assuré ne peut être considéré comme difficilement plaçable, compte tenu de ses aptitudes professionnelles, de la situation du marché du travail dans la branche en question et de la nature de la mise au courant prévue.

### E. 3

a) L'art. 7 al. 1 let. b LACI prévoit que pour prévenir et combattre le chômage, l'assurance fournit des contributions destinées au financement de mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés.

- 7 - b) Selon l'art. 59 al. 1 LACI, l'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage. Selon l'art. 59 al. 1bis LACI, ces mesures comprennent des mesures de formation (section 2), des mesures d'emploi (section 3) et des mesures spécifiques (section 4), étant précisé que les allocations d'initiation au travail font partie de la section 4. L'art. 59 al. 2 LACI fixe les critères auxquels doivent répondre les mesures relatives au marché du travail. De manière générale, elles visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a), de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b), de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c) et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). Ces buts constituent aussi en quelque sorte des exigences préalables à l'octroi de mesures du marché du travail (cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 20 ad art. 59 LACI ; Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 3e édition, n° 666 ss p. 2470 s.). Outre ces exigences, il faut que soient réalisées les conditions mentionnées à l'art. 59 al. 3 LACI, selon lequel peuvent participer aux mesures relatives au marché du travail prévues aux art. 60 à 71d LACI les assurés qui remplissent les conditions définies à l'art. 8 LACI, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement (let. a), ainsi que les conditions spécifiques liées à la mesure (let. b) (TF 8C\_242/2018 du 27 septembre 2018 consid. 3.2). Conformément à l'art. 59 al. 1 LACI, le droit aux prestations d'assurance pour l'initiation au travail est lié à la situation du marché du travail : des mesures relatives au marché du travail ne doivent être mises

- 8 - en œuvre que si elles sont directement commandées par l'état de ce marché. Cette condition permet d'éviter l'allocation de prestations qui n'ont aucun rapport avec l'assurance-chômage. L'assurance-chômage a pour tâche seulement de combattre dans des cas particuliers le chômage effectif ou imminent, par des mesures concrètes d'intégration qui s'inscrivent dans les buts définis à l'art. 59 al. 2 let. a à d LACI. c) En vertu de l'art. 65 LACI, les assurés dont le placement est difficile et qui, accomplissant une initiation au travail dans une entreprise, reçoivent de ce fait un salaire réduit, peuvent bénéficier d'allocations d'initiation au travail lorsque le salaire réduit durant la mise au courant correspond au moins au travail fourni (let. b) et qu'au terme de cette période, l'assuré peut escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région, compte tenu, le cas échéant, d'une capacité de travail durablement restreinte (let. c). L'allocation d'initiation au travail est réservée aux assurés dont le placement est difficile. Les critères définissant les difficultés de placement sont énumérés à l'art. 90 al. 1 let. a à e OACI, soit lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail, l'assuré a de grandes difficultés à trouver un emploi en raison de son âge avancé (let. a), de son handicap physique, psychique ou mental (let. b), d'antécédents professionnels lacunaires (let. c), du fait qu'il a déjà touché 150 indemnités journalières (let. d) ou de son manque d'expériences professionnelles lors d'une période de chômage élevé au sens de l'art. 6 al. 1ter (let. e). Ces critères sont alternatifs et non cumulatifs (Rubin, op. cit., n° 6 ad art. 65-66 LACI). Les allocations d'initiation au travail peuvent être versées durant une période de douze mois au maximum si la situation personnelle de l'assuré laisse présumer que le but de l'initiation au travail ne peut être atteint en six mois (al. 1bis). L'art. 81e al. 1 LACI s'applique par analogie au délai de dépôt de la demande d'allocation d'initiation au travail (al. 2). L'autorité cantonale vérifie

auprès de l'employeur si les conditions dont dépend l'octroi d'allocations d'initiation au travail sont remplies.

- 9 - Selon l'art. 66 LACI, les allocations d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal que l'assuré peut prétendre au terme de sa mise au courant, compte tenu de sa capacité de travail, mais tout au plus 60 % du salaire normal (al. 1). Pendant le délai-cadre, les allocations sont versées pour six mois au plus, dans des cas exceptionnels, pour douze mois au plus (al. 2). Les assurés âgés de 50 ans ou plus ont droit aux allocations d'initiation au travail pendant douze mois (al. 2bis). Les allocations d'initiation au travail sont réduites d'un tiers de leur montant initial après chaque tiers de la durée de la mise au courant prévue, mais au plus tôt après deux mois. Pour les assurés âgés de 50 ans ou plus, elles sont réduites d'un tiers de leur montant initial à partir du mois qui suit la première moitié de la durée prévue. (al. 3). Les allocations sont versées par l'intermédiaire de l'employeur, en complément du salaire convenu. L'employeur doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur (al. 4).

#### **E. 4**

En l'occurrence, il convient dans un premier temps de déterminer si le placement de l'assuré est réputé difficile, ce qui est contesté par l'intimée. a) La Cour de céans considère que le placement de l'assuré n'était pas difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. En particulier, la durée du chômage ne permet pas de démontrer une difficulté de placement de l'intéressé. A cet égard, il ressort en particulier du dossier que l'assuré disposait au moment de son inscription à l'assurance-chômage le 1er novembre 2022 de nombreuses expériences professionnelles – dont plusieurs dans des postes à responsabilité – qui doivent être qualifiées de suffisantes pour lui permettre de retrouver un emploi dans un domaine correspondant. Ainsi, au bénéfice notamment d'un CFC de mécanicien en automobile légère, ainsi que de diplômes de conseiller en prévoyance, force de vente, formateur d'apprentis et inTop formation management, il a œuvré cinq ans en qualité de mécanicien, trois ans en qualité d'administrateur de deux magasins de sport, trois ans comme chef de secteur d'une entreprise en [...], sept ans comme chef

- 10 - d'équipe à Q. \_\_\_\_\_ SA, quatre ans comme conseiller en assurances au service externe de P. \_\_\_\_\_ SA, puis durant une quinzaine d'années dans le placement en personnel et gestion RH (conseiller en personnel, responsable d'agence, directeur d'agence). Il apparaît ainsi que l'assuré était en mesure de faire valoir son expérience et ses connaissances professionnelles dans l'activité exercée avant le chômage. Le marché de l'emploi dans ces domaines n'apparaissait d'ailleurs pas défavorable au regard du nombre restreint des recherches d'emploi restées infructueuses et de la durée relativement brève du chômage au moment du dépôt de la seconde demande d'allocation d'initiation au travail du 20 février 2023. Dans ce contexte, on peine à comprendre pour quels motifs l'assuré a souhaité devenir commercial dans la nutrition sportive quinze jours seulement après avoir sollicité le versement de prestations d'assurance- chômage. La mesure requise n'était donc pas directement commandée par la situation du marché du travail, si bien que l'on ne saurait admettre que le placement de l'assuré était impossible ou très difficile pour ce motif. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de trancher le point de savoir si l'assuré bénéficie au sein de la société d'une véritable formation ou d'une mise au courant normale et usuelle lors de la prise d'emploi dans toute entreprise. b) Pour le surplus, les autres arguments avancés par la société recourante ne conduisent pas à une autre conclusion. Contrairement à

ce qu'elle affirme, il ne saurait en particulier être retenu, au vu du dossier, que celle-ci n'aurait pas engagé l'assuré si elle ne pouvait prétendre à l'allocation d'initiation au travail. En effet, bien que le contrat de travail conclu avec la société recourante stipule une prise d'emploi le 1er mars 2023, il ressort des preuves des recherches d'emploi de l'assuré que dite société a déjà manifesté sa volonté d'engager ce dernier durant le mois d'octobre 2022. De plus, lors d'un entretien de conseil s'étant déroulé le 6 décembre 2022, l'assuré a indiqué à sa conseillère qu'il était toujours en attente de commencer auprès de la

- 11 - société « L. » à 70 % en début janvier 2023, précisant que c'était à confirmer. C'est d'ailleurs lors de ce même entretien de conseil que la question d'un éventuel droit à une allocation d'initiation au travail a pour la première fois été évoquée par l'assuré, ce dernier indiquant par ailleurs qu'il allait en « parler » à son futur employeur. C'est ainsi que la société recourante a, par une première demande courant décembre 2022/janvier 2023, – laquelle a finalement été annulée sans autre précision – puis par une seconde demande du 20 février 2023, complétée le 27 avril 2023, requis de l'ORP de mettre l'assuré au bénéfice d'une allocation d'initiation au travail. Ainsi, l'engagement de l'assuré par la société ne peut, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, être considéré comme lié à l'octroi d'une allocation d'initiation au travail. Au contraire, ce n'est qu'après avoir appris l'existence de cette possibilité que la société recourante a fait une demande d'allocation d'initiation au travail en faveur de l'assuré. S'agissant enfin de la question du gain intermédiaire, il convient de rappeler que dès qu'un assuré est lié par un contrat de travail pour lequel une allocation d'initiation au travail est versée, son chômage est terminé. Plus aucune prestation de chômage ne peut lui être versée durant le rapport de travail (hormis exceptionnellement un cours complémentaire) et le bénéficiaire n'est plus tenu de respecter les obligations liées au statut de chômeur (Rubin, op. cit. n° 4 ad art. 65-66 LACI). Il existe certes des situations où l'assuré peut bénéficier à la fois d'une allocation d'initiation au travail et d'un gain intermédiaire (cf. Bulletin LACI MMT, chiffre J 24). Cependant, une telle possibilité, au demeurant non encouragée, existe notamment lorsqu'un emploi représente une réelle opportunité pour une personne âgée de plus de 50 ans de « reprendre contact » avec le marché du travail. Or, cette condition, pour les mêmes raisons évoquées précédemment (cf. supra consid. 4a), n'est pas réalisée en ce qui concerne l'assuré. Ainsi, en dehors de ce cas spécifique, l'allocation d'initiation au travail ne peut être accordée que pour mettre fin au chômage, raison pour laquelle une telle allocation ne peut se cumuler avec la réalisation d'un gain intermédiaire. En d'autres termes, cela signifie que si l'assuré avait pu bénéficier d'une

- 12 - allocation d'initiation au travail, le salaire perçu pour son emploi auprès de la recourante n'aurait pas pu être considéré comme un gain intermédiaire et aucune indemnité journalière compensatoire n'aurait pu lui être versée à ce titre. A l'inverse, cela signifie que l'assuré ne peut prétendre à une allocation d'initiation au travail, puisque le salaire qu'il perçoit de la société recourante a, à juste titre, été considéré comme un gain intermédiaire.

## **E. 5**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, en tant qu'il est recevable, doit être rejeté et la décision sur opposition déferée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante n'obtenant pas gain de cause et ayant procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA a contrario ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.